



Assemblée générale

Distr. limitée
2 juin 2002
Français
Original: anglais

**Commission du développement durable
constituée en Comité préparatoire
du Sommet mondial pour le développement durable
Quatrième session
Bali (Indonésie), 27 mai-7 juin 2002**

Projet de plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable (paragraphe 121 à 158)

X. Cadre institutionnel du développement durable

121. La mise en place d'un cadre institutionnel effectif pour le développement durable à tous les niveaux est essentielle pour atteindre les objectifs du développement durable consignés dans l'action 21 **[compte tenu des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement]**. À cette fin, et pour faire face aux nouvelles tâches qui se dessinent, l'appareil institutionnel du développement durable devrait avoir pour visée la pleine application du Programme d'action 21 **[et des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, les objectifs de développement internationalement convenus, y compris ceux qui sont consignés dans la Déclaration du Millénaire, [le Consensus de Monterrey, le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'action 21] [et les résultats des autres grandes conférences des Nations Unies]]**. Cet appareil institutionnel qui, à tous les niveaux, est composé d'éléments inextricablement liés et mutuellement interdépendants, doit être cohérent et répondre aux besoins **[des États Membres]/[des parties prenantes] [en particulier ceux des [pays en développement]/[de tous les pays] dans les domaines de [la formulation des politiques], du financement, du transfert des technologies et de la création de capacités, en gardant à l'esprit les principes de la Déclaration de Rio, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées] [et amener à renforcer les organes et organisations existants, compte dûment tenu de leurs mandats respectifs] [ainsi que les institutions à tous les niveaux]**. Les **[effets des]** arrangements institutionnels du développement durable, à tous les niveaux, sont inextricablement liés et mutuellement interdépendants.



Objectifs

122. [Convenu] Les mesures qui seront adoptées en vue de renforcer les arrangements institutionnels du développement durable à tous les niveaux devraient l'être dans le cadre d'Action 21 et faire fond sur les progrès réalisés depuis la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), et conduire à la réalisation, notamment, des objectifs suivants :

a) [Convenu] Renforcer les engagements pris en faveur du développement durable;

b) [Convenu] Assurer l'intégration des aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable de façon équilibrée;

c) Renforcer l'exécution du Programme Action 21 et la mise en oeuvre des résultats du Sommet **[[en gardant à l'esprit les]/ainsi que des résultats pertinents des [autres]/[grandes] [réunions au Sommet et conférences des Nations Unies] [en particulier]/[y compris] par [la fourniture]/[la mobilisation] de ressources financières et technologiques, ainsi que par la création de capacités dans les pays en développement;]**

d) Renforcer **[la cohérence]**, la coordination **[et]** le suivi **[et la responsabilisation];**

d) *bis* **[Encourager le respect de la légalité et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnus, y compris le droit au développement, renforcer les institutions de gouvernement et leurs relations;]**

e) **[Renforcer les capacités nationales et locales en matière de développement durable, les engagements pris à cet égard;]**

f) [Convenu] Accroître l'efficacité et l'efficience en éliminant les doubles emplois dans les activités menées par les organisations internationales du système des Nations Unies ou extérieures à celui-ci, sur la base de leur mandat et de leurs avantages comparatifs;

g) **[Promouvoir la transparence, la participation active et la responsabilisation des pouvoirs publics et de la société civile, en vue de la mise en oeuvre d'Action 21 et de l'adoption de décisions ayant trait au développement durable;]**

g) (variante) **[Améliorer la participation et la contribution effective de toutes les parties prenantes à l'application d'Action 21 et promouvoir la transparence;]**

g) (variante 2) **[Encourager la transparence et une large participation du public [[aux décisions, [et en particulier à]/[relatives à]/la mise en oeuvre d'Action 21 et des résultats du Sommet;]**

h) **Renforcer les capacités de développement durable à tous les niveaux [y compris au niveau local], en particulier celles des pays en développement,**

i) [Convenu] Améliorer la coopération internationale tendant à renforcer l'application d'Action 21 et des résultats du Sommet.

Consolidation du cadre institutionnel du développement durable au niveau international

123. [Convenu] La communauté internationale devrait :

a) [Convenu] Mieux intégrer les objectifs du développement durable à long terme et prévoir un appui à la mise en oeuvre d'Action 21 et des conclusions du Sommet mondial pour le développement durable dans les politiques, les programmes de travail et les directives opérationnelles des organismes, programmes et fonds des Nations Unies compétents, le Fonds pour l'environnement mondial et les institutions financières et commerciales internationales dans les limites de leurs mandats respectifs, et veiller à ce que leurs activités soient conformes aux objectifs du développement durable et tiennent compte des priorités des pays en développement et s'il y a lieu des pays en transition.

b) [Exhorter]/[Inviter les organisations internationales, y compris] les institutions financières internationales [à s'assurer que leurs avis sur les politiques macroéconomiques et les réformes structurelles]/tiennent pleinement compte des objectifs et priorités de développement durable [et soient compatibles avec eux] y compris ceux des pays en développement/sont compatibles avec les programmes et priorités nationaux des pays, y compris des pays en développement, pour la réalisation du développement durable [dans les avis qu'elles donnent sur les politiques macroéconomiques et les réformes structurelles].

b) (variante) [Exhorter les organisations financières internationales] [Inviter les organisations internationales y compris les institutions financières internationales] [à veiller à ce que leurs politiques macroéconomiques et leurs réformes structurelles] [tiennent pleinement compte et] [soutiennent] soient compatibles avec [les objectifs du développement durable et] les priorités [y compris celles] des pays en développement en matière de réalisations du développement durable [de façon que les effets défavorables sur l'environnement et le développement social puissent être évités;]

c) [Encourager les institutions financières et commerciales internationales dans les efforts qu'elles font pour s'assurer]/[Prendre des mesures concrètes pour s'assurer] que [leurs] processus de décision et structures institutionnelles [des institutions financières et commerciales internationales soient ouvertes] et transparentes [équitable, fondées sur des règles, prévisibles, non discriminatoires] [tiennent compte de la nécessité de] [d'un traitement spécial et différencié des pays membres] [renforcent et rendent plus précises les dispositions de l'OMC sur] [le traitement spécial et différencié des pays en développement,] [et] rendre possible la participation [complète et] plus effective de tous les pays membres [en particulier] les pays en développement, notamment par l'augmentation de la capacité des pays membres en développement et des pays membres en transition de participer effectivement aux négociations commerciales [en facilitant l'accèsion des pays en développement à l'OMC] [et en achevant dès que possible la procédure d'accèsion et en accélérant l'accèsion des pays les moins avancés à l'OMC] comme le prévoit la Déclaration ministérielle de Doha [et facilitent les contributions et la participation de la société civile aux travaux de l'OMC;]

d) **[Encourager les initiatives visant à assurer la cohérence et la synergie des règles des systèmes commerciaux multilatéraux et des règles des accords multilatéraux relatifs à l'environnement de façon compatible avec les buts du développement durable et avec le programme de travail convenu par l'intermédiaire de l'OMC.] [Encourager, notamment par le dialogue sur les politiques, une meilleure compréhension des liens entre l'économie [le commerce et la finance,] et l'environnement et le développement social et, ainsi, une meilleure appréciation de leurs implications pour la mise en oeuvre du développement durable [au niveau national et encourager les initiatives pour assurer [la cohérence] et les synergies entre les règles du système commercial multilatéral et les règles des accords multilatéraux relatifs à l'environnement [et des accords commerciaux multilatéraux] conformément au programme de travail convenu par l'intermédiaire de l'OMC et pour y concourir.] Dans ce contexte, une nouvelle collaboration entre d'une part l'OMC et d'autre part l'OIT, la CNUCED, le PNUD, le PNUE et les autres organismes compétents devrait être encouragée].**

e) Renforcer la collaboration entre les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales **[par le canal du FEM et de l'OMC]/[y compris le Fonds pour l'environnement mondial] [et l'OMC], tout en tenant compte des [travaux du Comité de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies] [et son comité de programme de haut niveau] [ainsi que]/[et] du Groupe des Nations Unies pour le développement [et des autres organes de coordination interinstitutions] [au niveau des politiques internationales], à l'échelle régionale ainsi qu'au niveau opérationnel, y compris au moyen de partenariats et de réseaux à vocation pratique spécifique, en veillant à ce que tous les aspects du développement durable soient examinés [et] appuyer [en particulier] les efforts que font les pays en développement pour appliquer Action 21 et les résultats du Sommet;**

e) (variante) Renforcer la collaboration entre le système des Nations Unies, les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement mondial et l'OMC **[compte tenu des travaux]/[par le canal] du Comité de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Groupe pour la gestion de l'environnement [et autres organes de coordination interinstitutions]. Cela impliquerait une collaboration [interinstitutions] au [niveau international, au niveau régional ainsi qu'au] niveau opérationnel, notamment par [une nouvelle coopération et] des partenariats [et des réseaux] [à vocation pratique spécifique] [visant la mise en oeuvre d'Action 21 et les résultats du Sommet] [veiller à ce que tous les aspects du développement durable soient abordés] et appuyer en particulier les efforts que font les pays en développement pour appliquer le programme Action 21 et les résultats du Sommet;**

f) **[Inviter le FEM à participer de plus en plus au financement non seulement des projets ayant des avantages environnementaux mondiaux mais aussi à des projets ayant des avantages environnementaux s'exerçant au niveau national, [et compatibles avec le mandat du FEM], dans le contexte du développement durable;]**

g) **[Accroître le niveau des ressources des fonds créés par les accords multilatéraux relatifs à l'environnement et améliorer les mécanismes**

d'exécution pour mettre ces ressources à la disposition des pays en développement de façon rapide;]

h) [Renforcer et mieux intégrer la dimension sociale dans les politiques et programmes de développement durable et veiller à ce que les objectifs du développement durable soient pleinement intégrés aux politiques et programmes des organes qui cherchent surtout à résoudre les questions sociales. [En particulier, la composante sociale du développement durable [devrait profiter de la mise en oeuvre des] [appelle une amélioration de la capacité mondiale d'appliquer les] conventions de l'OIT sur les normes fondamentales du travail, et soutenir les politiques sociales concernant le marché du travail et les systèmes de protection sociale]];

i) Appliquer pleinement les décisions de la septième session du Conseil d'administration du PNUE, en particulier la décision relative à la « gouvernance internationale de l'environnement » [en particulier la section D de son rapport] [afin de renforcer et de mieux intégrer la dimension environnementale dans l'appareil institutionnel du développement durable] [et inviter l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session à étudier la question de la composition [à rendre universelle] du Conseil d'administration/du Forum mondial des ministres de l'environnement dans le contexte plus large du développement durable];

j) [S'engager de façon active et constructive à mener à son terme sans retard les négociations sur une convention générale des Nations Unies contre la corruption, incluant la question du rapatriement dans le pays d'origine des fonds acquis de façon illicite];

k) [Élaborer un dispositif international pour la responsabilisation des sociétés transnationales avec la coopération des parties prenantes compétentes.] [Adopter et appliquer effectivement les pratiques optimales du secteur privé pour une administration rationnelle et responsable des entreprises en s'appuyant sur l'initiative d'un projet de rapport mondial et sur le Pacte mondial des Nations Unies];

k) (variante) [Encourager] les entreprises à assumer leurs responsabilités et à échanger des pratiques optimales, notamment en s'appuyant sur le Pacte mondial des Nations Unies, sur l'initiative d'un projet de rapport mondial, et sur les [directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales] [de même qu'en utilisant des instruments tels que l'internalisation des coûts externes, la comptabilité environnementale et l'établissement de rapports sur l'environnement];

l) [Mettre en oeuvre le Consensus de Monterrey, à tous les niveaux et avec la participation de toutes les parties prenantes. En particulier, pour mieux tenir compte de la croissance de leur interdépendance et améliorer leur légitimité, les institutions économiques doivent se développer dans deux directions : élargir la base de décision sur les questions relevant du développement et éliminer les lacunes entre les organisations. Pour compléter et consolider les progrès réalisés dans ces deux domaines, il faut renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales.]

Rôle de l'Assemblée générale

124. L'Assemblée générale des Nations Unies devrait faire du développement durable un élément central du **[cadre général dans lequel s'inscrivent]** les activités des Nations Unies **[dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux]**, surtout lorsqu'il s'agit d'atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment dans la Déclaration du Millénaire, et définir des orientations générales pour l'application d'Action 21 et des décisions issues du Sommet mondial pour le développement durable **[et s'assurer que leur application soit suivie de près] [et que le prochain examen triennal complet des politiques donne la priorité à ces questions]. [À ce sujet, l'Assemblée générale est invitée à examiner les questions relatives à la mise en oeuvre d'Action 21 et des résultats du Sommet] [en particulier]/[y compris les moyens d'application relatifs aux dispositions du Consensus de Monterrey]/[sur les moyens d'application, [y compris les dispositions utiles du Consensus de Monterrey].**

125. **[L'Assemblée générale devrait s'attacher à approfondir la compréhension du concept de développement durable dans les activités opérationnelles. Une conception cohérente du développement durable devrait aider à rationaliser l'établissement des rapports au sein du système des Nations Unies et les rapports demandés aux pays. Les trois prochains examens complets triennaux des politiques devraient donner la priorité à ces questions.]**

Rôle du Conseil économique et social

126. **[Le Conseil économique et social devrait faire plus pour promouvoir le développement durable afin d'assurer une plus grande coordination et une meilleure cohérence de l'action du système des Nations Unies et des politiques menées dans les domaines économique, social et environnemental].** Conformément aux dispositions utiles de la Charte des Nations Unies et d'Action 21 relatives au Conseil économique et social et aux résolutions 48/162 et 50/227 de l'Assemblée générale, qui réaffirment que le Conseil est le mécanisme central de coordination du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et de supervision de ses organes subsidiaires, en particulier ses commissions techniques **[. Dans ce contexte, le rôle du Conseil dans l'application d'Action 21 et des résultats du Sommet devrait]/[Le rôle du] Conseil dans la promotion du développement durable devrait [être renforcé par les mesures suivantes] :**

a) Le Conseil devrait organiser un examen périodique des thèmes **[du développement durable] [dans ses débats de haut niveau et son débat consacré à la coordination]/[en ce qui concerne l'application d'Action 21]** pour assurer une meilleure coordination et une meilleure intégration des activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies concernant les trois aspects principaux du développement durable **[de façon équilibrée] [y compris]/[en particulier] [la fourniture des] moyens d'application].** Les recommandations s'agissant de ces thèmes pourraient/[devraient] être communiquées à la Commission du développement durable **[et/ou à tous autres organes intergouvernementaux compétents];**

b) **[À cette fin, le Conseil devrait utiliser au mieux son débat de haut niveau et ses débats consacrés à la coordination et aux activités opérationnelles [pour mieux tenir compte de tous les aspects du travail des Nations Unies qui**

concernent le développement durable]. Dans ce contexte et conformément au Règlement intérieur [et à la pratique] du Conseil, celui-ci devrait faire participer les grands groupes à ses travaux sur le développement durable;]

c) Renforcer [l'efficacité, la productivité, la complémentarité et la coordination des politiques]/[la complémentarité,] la coordination [des politiques] [et la cohérence] des activités des commissions techniques et des autres organes subsidiaires du Conseil concernés par [le développement durable*,] la mise en oeuvre d'Action 21, [du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21] et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable, conformément à ses décisions en la matière;

d) Veiller à ce que le débat général s'inspire plus du rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques en se concentrant sur l'intégration des trois volets du développement durable et en donnant suite aux recommandations formulées dans le rapport;

e) [Mettre fin au mandat du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement et le transférer à la Commission du développement durable;]

f) [Demander aux organes d'experts dont les activités concernent la mise en oeuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet de transmettre à la Commission du développement durable les parties de leurs rapports respectifs qui touchent de près à son programme de travail;]

g) Veiller à ce que les activités que mène le Conseil pour donner effet au Consensus de Monterrey, de concert avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce [visent à la réalisation, par le biais de la mise en oeuvre d'un programme opérationnel spécifique, des promesses de contributions faites par les pays développés et des engagements en matière de bonne gouvernance pris par les pays en développement à la Conférence de Monterrey] [s'articulent étroitement sur son suivi des décisions adoptées au Sommet], y compris un suivi soutenu des accords conclus [y compris le suivi des promesses de contributions faites] à la Conférence de Monterrey. [En particulier, les réunions de printemps du Conseil et des institutions de Bretton Woods devraient être organisées en accord avec les dispositions du paragraphe 69 b) du Consensus de Monterrey et des textes issus du Sommet, dans la perspective de la mise en oeuvre d'Action 21 et des décisions du Sommet ainsi que de la réalisation des objectifs de développement convenus par la communauté internationale, y compris les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire;]

h) [Redoubler d'efforts pour faire en sorte que la perspective sexospécifique devienne partie intégrante de toutes ses activités relatives à la mise en oeuvre intégrée et coordonnée d'Action 21 et au suivi des décisions du Sommet [et des autres conférences des Nations Unies].]

* Commission de statistique, Commission de la population et du développement, Commission du développement social, Commission de la condition de la femme et Commission de la science et de la technique au service du développement.

Rôle et [fonctions] [programme de travail] de la Commission du développement durable

127. La Commission du développement durable doit demeurer l'organe de haut niveau chargé du développement durable au sein du système des Nations Unies et offrir un cadre idoine pour l'examen des questions touchant à l'intégration des trois volets du développement durable. Si le rôle, les fonctions et le mandat de la Commission tels qu'ils sont définis **[au chapitre 38 d'] [dans]** Action 21 et tels qu'ils ont été entérinés dans la résolution 47/191 de l'Assemblée générale restent pertinents, la Commission devrait néanmoins être renforcée, en tenant compte du rôle des institutions et organisations intéressées. Le rôle ainsi renforcé de la Commission devrait comprendre l'examen et le suivi des progrès accomplis dans la mise en oeuvre d'Action 21 **[et du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21]** et des textes issus du Sommet ainsi qu'une fonction d'encouragement **[de la cohérence]** des mesures d'application, des initiatives et des partenariats.

128. [Convenu] Dans ce contexte, la Commission devrait davantage se concentrer sur des mesures permettant une action concrète à tous les niveaux, notamment en encourageant et en facilitant les partenariats entre les gouvernements, les organisations internationales et les parties prenantes concernées en vue de la mise en oeuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet.

129. **[L'Assemblée générale est invitée à définir le programme de travail de la Commission à sa cinquante-septième session à partir des décisions du Sommet [et à veiller à ce que la Commission s'acquitte de son mandat]/[en donnant la priorité à celles de ses fonctions dont la Commission ne s'est pas acquittée], à savoir celles qui sont énoncées aux paragraphes 3 e) à f) et h), 4 a) à c), et 5 a) et b) de la résolution 47/191 de l'Assemblée]].**

130. **[S'agissant de son rôle d'impulsion des politiques,]** la Commission devrait :

a) Examiner, évaluer et encourager la mise en oeuvre d'Action 21, **[du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21]** et des textes issus du Sommet;

b) **[Se concentrer sur les aspects transversaux de questions sectorielles spécifiques, en s'appuyant sur le travail effectué par les institutions concernées par ces questions sectorielles, et]** offrir un lieu à partir duquel améliorer l'intégration des politiques, notamment grâce à des échanges entre les ministres responsables des différents secteurs et dimensions du développement durable, dans le cadre de ses débats de haut niveau;

c) **[S'attaquer aux questions [nouvelles ou émergentes] intéressantes [[le développement durable], dans le cadre de] la mise en oeuvre d'Action 21, [du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21] et des textes issus du Sommet;]/[S'attaquer aux nouveaux défis et aux nouvelles opportunités qui sont apparus depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dans le cadre d'Action 21;]**

d) La Commission devrait se concentrer sur des actions et des échanges de données d'expérience intéressant la mise en oeuvre d'Action 21, **[du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21]** et des textes issus du

Sommet, et réduire la fréquence des sessions de négociation de la Commission à une fois tous les deux **[deux]/[quatre]** ans;

- e) Traiter **[deux]** thèmes au plus pendant chaque session.

131. [Convenu] Dans le cadre de ses activités visant à faciliter la mise en oeuvre des divers instruments, la Commission devrait s'attacher à :

- a) Examiner et encourager les progrès réalisés dans la mise en oeuvre d'Action 21, **[du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21]** et des textes issus du Sommet **[y compris les initiatives/partenariats]**. Dans ce contexte, elle devrait recenser les facteurs qui freinent cette mise en oeuvre et formuler des recommandations en vue de les maîtriser;

- b) **[Servir d'instance de coordination pour les gouvernements, les organisations internationales et les autres parties prenantes en vue de faciliter l'échange de données d'expérience concernant la mise en oeuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet;]**

- c) **[Servir d'instance de coordination aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organismes engagés dans les partenariats prévus par le Sommet qui souhaiteraient examiner ensemble les efforts déployés dans le cadre de ces partenariats, en mettant notamment en commun les leçons tirées de l'expérience, les progrès accomplis, les pratiques exemplaires et les stratégies au service du développement durable;]**

- d) **[S'attacher à mettre plus largement en oeuvre la stratégie des partenariats au service du développement durable en analysant les données disponibles et en encourageant la tenue de tables rondes et de débats techniques parmi les partenaires, ainsi qu'en offrant aux spécialistes, aux scientifiques et aux partenaires potentiels un cadre dans lequel échanger leurs idées;]**

- e) **[En coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organismes selon qu'il conviendra, créer un site Web diffusant des informations sur les partenariats. Le site Web ainsi envisagé faciliterait la création de partenariats et aiderait les partenaires potentiels à fonder leurs décisions sur des informations fiables concernant leurs partenaires potentiels, l'utilisation la plus rationnelle des ressources et les moyens de rationaliser l'exécution des projets concernés;]**

- f) [Convenu] Examiner les questions relatives à l'assistance financière et aux transferts de technologie en faveur du développement durable, ainsi que celles qui ont trait au renforcement des capacités, tout en exploitant à fond les informations disponibles. À cet égard, la Commission devrait veiller à faire un usage plus efficace des rapports nationaux et de l'expérience acquise sur le plan régional et formuler des recommandations à cette fin;

- g) Offrir un lieu où analyser et diffuser des données d'expérience concernant les mesures visant à faciliter la planification du développement durable, la prise de décisions **[les partenariats]** et la mise en oeuvre de stratégies de développement durable **[notamment par l'emploi d'indicateurs, de données d'observation de la Terre, de la cartographie mondiale et des systèmes d'information géographique]**. À cet égard, la Commission devrait veiller à faire un usage plus efficace des rapports nationaux et régionaux;

h) [Coopérer avec les autres organisations et commissions intergouvernementales concernées en vue d'appliquer intégralement le chapitre 39 d'Action 21 ainsi que les dispositions pertinentes du Programme relatif à la poursuite de la mise oeuvre d'Action 21, en prenant en compte]/Prendre en compte les évolutions juridiques ayant trait au développement durable.

132. [Convenu] La Commission devrait prendre des décisions sur son mode d'action et son programme de travail à sa prochaine session, lorsqu'elle élaborera son programme de travail thématique. Le débat devrait porter notamment sur les questions ci-après :

a) [Donner la priorité à celles des fonctions attribuées à la Commission par la résolution 47/191 qui n'ont pas été exercées]/[Donner la priorité à l'exercice de toutes les fonctions attribuées à la Commission par la résolution 47/191];

b) Continuer d'encourager une participation plus directe et plus organique des organisations internationales et des grands groupes à ses travaux. [Il conviendrait d'examiner la possibilité de mettre sur pied des comités consultatifs composés de hauts responsables des organisations internationales et régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations internationales et régionales compétentes pour le commerce ainsi que les principaux partenaires pour la mise en oeuvre dans les différents grands groupes, et de faire en sorte que les réunions de la Commission soient plus imaginatives/et/pragmatiques];

c) [Convenu] Accorder une plus grande attention aux contributions de la communauté scientifique au développement durable, notamment en s'appuyant sur la communauté scientifique et en encourageant les réseaux scientifiques nationaux, régionaux et internationaux à participer aux activités de la Commission;

d) [Favoriser la contribution des éducateurs officiels et non officiels/[du monde de l'éducation] au développement durable et, selon qu'il convient, envisager de reconnaître les éducateurs comme grand groupe];

e) [La nécessité d'organiser des] réunions intersessions.

133. **[Pour ce qui est de l'intégration des politiques, de la participation des parties prenantes et de la création de partenariats], la Commission devrait [continuer d'] offrir, à l'échelon international, un centre d'harmonisation [essentiell]/[primordial] des intérêts des gouvernements, des organisations internationales et des parties prenantes en matière de développement durable. Aux réunions de la Commission consacrées aux expériences pratiques de mise en oeuvre, les gouvernements, les organisations internationales et les parties prenantes devraient être invités à inclure dans leurs délégations des spécialistes ayant une expérience de la mise en oeuvre dans les domaines examinés.]**

134. **[Adopter de nouvelles mesures de diffusion des pratiques exemplaires et des leçons tirées de l'expérience en matière de développement durable [et favoriser, en outre, le recours à] [en recourant à] des méthodes modernes de**

collecte et de diffusion des données, et notamment à un emploi plus systématique des technologies de l'information.]

[Rôle des institutions internationales]

135. **[Les institutions internationales tant intérieures qu'extérieures au]** [système des Nations Unies **[, y compris]/[et]** les institutions financières internationales, **[et]/l'**Organisation mondiale du commerce **[et le Fonds mondial pour l'environnement ainsi que les autres organisations internationales concernées]]** sont invitées [encouragées], sans outrepasser leurs mandats, à renforcer leur coopération actuelle en vue de :

a) **[Garantir]/[Favoriser]** un appui collectif efficace à la mise en oeuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet à tous les échelons;

b) **[[Garantir]/[Favoriser] la cohérence des démarches adoptées par]/[Renforcer la coordination entre]** les institutions internationales pour la mise en oeuvre d'Action 21, des textes issus du Sommet, des dispositions de la Déclaration du Millénaire qui ont trait au développement durable, du Consensus de Monterrey et des conclusions de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC (Doha);

c) **[Encourager]/[Veiller à ce que]** les organisations, fonds, programmes et institutions financières internationaux **[à intégrer plus largement]/[intègrent plus largement]** les objectifs de développement durables dans leurs travaux;

d) **[Tenir le Conseil et la Commission, selon qu'il conviendra, [pleinement] informés des mesures qu'ils prendront pour mettre en oeuvre Action 21 et les textes issus du Sommet.]**

136. **[Le Comité de coordination des chefs de secrétariat est invité à encourager derechef la coopération et la coordination et à prendre les mesures voulues [mettre en place un réseau de concertation pratique] en vue de faciliter les échanges d'informations entre organismes afin de mieux coordonner et systématiser le développement durable.]/[Le Comité de coordination des chefs de secrétariat est invité à mettre en place un réseau de concertation pratique en vue de faciliter les échanges d'informations entre organismes afin de mieux coordonner et systématiser le développement durable. Le Comité tient le Conseil et la Commission informés des mesures qu'il prend pour mettre en oeuvre Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 et les textes issus du Sommet et des autres grandes conférences.]**

137. **[Renforcer de façon sensible les]/[Apporter un appui sensible aux]** [programmes de création de capacité du] PNUD **[en particulier le]** programme Capacité 21 en tant que mécanisme **[fondamental]/[important]** dans le soutien à apporter aux efforts déployés par les pays en développement, sur le plan local et national, pour renforcer leurs capacités de développement.

138. **[Renforcer la coopération entre le PNUE et les autres organismes des Nations Unies concernés par l'environnement, les institutions de Bretton Woods et l'OMC, de façon que leurs politiques et stratégies respectives de développement durable se renforcent mutuellement.]**

139. Le PNUE, le PNUD et la CNUCED devraient contribuer davantage aux programmes en faveur du développement durable et de la mise en oeuvre d'Action

21 ainsi que des décisions issues du Sommet, à tous les niveaux, **[en particulier dans le domaine du renforcement des capacités, conformément au cadre institutionnel défini au chapitre 38 d'Action 21].**

140. [Convenu] Le PNUE, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, le PNUD et la CNUCED devraient, dans le cadre de leurs mandats, contribuer davantage aux programmes en faveur du développement durable et de la mise en oeuvre d'Action 21 ainsi que des décisions issues du Sommet, à tous les niveaux, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités.

141. Afin de promouvoir l'application concrète **[du développement durable]** d'Action 21 et des conclusions issues du Sommet à l'échelon international, il faudrait également :

a) [Convenu] Rationaliser le calendrier des réunions internationales consacrées au développement durable et, le cas échéant, réduire le nombre et la durée de ces réunions et consacrer moins de temps à la négociation des textes pour en accorder davantage aux questions pratiques relatives à l'application des décisions prises;

b) **[Encourager les partenariats en faveur de la mise en oeuvre par tous les acteurs concernés [et à cet égard, définir les modalités de suivi des nouveaux mécanismes de partenariat instaurés à l'issue du Sommet mondial pour le développement durable.] La participation des grands groupes à cet égard devrait être renforcée;]**

c) [Convenu] Tirer pleinement parti des innovations du secteur des technologies de l'information et des communications.

142. [Toute réforme structurelle visant à renforcer les dispositions relatives à la gouvernance en matière de développement durable et les mécanismes institutionnels devrait respecter pleinement le principe de la non-discrimination entre les principaux accords institutionnels internationaux sur le développement durable. À cet égard, un [mécanisme] financier spécial et permanent devrait être instauré pour la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, comme pour les autres conventions émanant de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. La communauté internationale devrait donc :]

a) **[S'engager à désigner]/[Encourager la désignation de] la dégradation des sols, et en premier lieu de la déforestation et de la désertification, comme domaine d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial, en tant que moyen de renforcer le rôle que le Fonds joue dans la mise en oeuvre réussie [conformément à son mandat, en tant que mécanisme financier supplémentaire [permanent]] de la Convention sur la lutte contre la désertification. La deuxième Assemblée du FEM, qui aura lieu en octobre 2002, et la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention devraient prendre les mesures nécessaires à cet effet;]**

b) Inviter la prochaine Assemblée du FEM à donner une suite positive et concrète aux **[décisions issues du Sommet]/[demandes formulées à l'issue du Sommet, compte tenu du fait que le financement du développement durable nécessitera une augmentation considérable des sommes allouées au Fonds lors de la prochaine reconstitution de ses ressources.]]**

143. Le renforcement du cadre institutionnel international pour le développement durable est un processus évolutif. Il est nécessaire de réexaminer périodiquement les divers mécanismes, de recenser les lacunes, de supprimer les fonctions redondantes et de continuer à ne ménager aucun effort pour mener une action plus **[coordonnée et]/[cohérente] et [équilibrée]** qui tienne mieux compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable aux fins de la mise en oeuvre d'Action 21 **[, du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21]** et des décisions issues du Sommet.

Renforcer les mécanismes institutionnels du développement durable à l'échelon régional

144. [Convenu] La mise en oeuvre d'Action 21 et des résultats du Sommet doit être menée à bien aux échelons régional et sous-régional, par l'intermédiaire des commissions régionales et d'autres institutions et organes régionaux et sous-régionaux.

145. Il conviendra d'énoncer des stratégies régionales et des plans d'action en matière de développement durable qui conviennent aux pays et tiennent compte des priorités nationales et régionales, ou de renforcer et d'appliquer ceux qui existent. **[y compris en faisant appel à la] [Il faudra intensifier la] coordination et [à] la coordination intrarégionales** en faveur du développement durable entre les commissions régionales, les fonds, programmes et institutions des Nations Unies, les banques régionales de développement, et d'autres institutions et organes régionaux et sous-régionaux.

146. **[Il conviendra d'améliorer] [L]a coordination et la coopération intrarégionales** en faveur du développement durable entre les commissions régionales, les fonds, programmes et institutions des Nations Unies, les banques régionales de développement, et d'autres institutions et organes régionaux et sous-régionaux.

147. Conformément aux dispositions pertinentes d'Action 21, les commissions régionales, en collaboration avec d'autres organes régionaux et sous-régionaux, devraient en particulier :

a) **[Promouvoir l'intégration équilibrée des trois volets du développement durable dans leurs travaux, notamment en [encourageant]/[appuyant] la mise en oeuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 et des décisions issues du Sommet. À cette fin, il faudrait que les commissions régionales [renforcent leurs capacités]/[soient renforcées] au moyen de mesures internes et reçoivent [le cas échéant] un appui extérieur [selon qu'il conviendra];]**

b) Favoriser et promouvoir une intégration harmonieuse des volets économique, social et environnemental du développement durable dans les travaux des organismes régionaux, sous-régionaux et autres, en facilitant par exemple l'échange de données d'expérience, de meilleures pratiques, d'études de cas et de données d'expérience en matière de partenariat ayant trait à la mise en oeuvre **[d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 et des décisions issues du Sommet]/[des politiques et des initiatives en matière de développement durable];**

c) **[Aider à mobiliser une assistance technique et financière et à obtenir des fonds suffisants pour la mise en oeuvre de programmes et de projets touchant au développement durable adoptés aux échelons régional et sous-régional.] [Cette assistance devrait, en particulier, privilégier les pays qui n'ont pas un accès suffisant aux marchés financiers, et ceux qui continuent de lutter contre la pauvreté];**

d) **[Envisager de créer des mécanismes régionaux ou sous-régionaux ou de modifier les mécanismes existants pour mettre en commun les rapports des pays sur la mise en oeuvre d'Action 21 et des décisions issues du Sommet, y compris les expériences en matière de partenariats [et les mesures [initiatives]/[nationales] [et les stratégies nationales de développement durable];]**

e) **[Favoriser activement la création de partenariats pour faire face aux difficultés posées par le développement durable dans les régions et les sous-régions [, accroître la participation de la société civile] et entreprendre des consultations ouvertes et transparentes avec les groupes multipartites, conformément à l'usage de la Commission du développement durable.]**

148. [Convenu] Il faudrait appuyer les programmes de développement adoptés aux échelons régional et sous-régional, à l'instar du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, adopté d'un commun accord au niveau mondial.

Renforcement du cadre institutionnel du développement durable à l'échelon national

149. Les États devraient :

a) **[Continuer de]/[Promouvoir] des approches [cohérentes et] coordonnées des cadres institutionnels pour le développement durable à tous les niveaux, [et notamment, le cas échéant,] instituer des autorités et des mécanismes pour élaborer, coordonner et appliquer les politiques, ou renforcer ceux qui existent déjà, et qui sont essentielles.**

b) **[Le cas échéant] Être encouragés [par l'appui international] à mettre en place des stratégies nationales de développement durable [sans délai]/[d'ici à 2005], y compris, selon qu'il convient, des stratégies de lutte contre la pauvreté, qui devraient être appliquées conformément aux priorités nationales de chaque pays. Le développement durable n'est possible qu'avec une intégration accrue à tous les niveaux décisionnels et opérationnels, y compris aux échelons administratifs les moins élevés.**

b) (variante) **[Tous les pays devraient avoir engagé une stratégie nationale de développement durable d'ici à 2005, par exemple, le cas échéant, une stratégie de lutte contre la pauvreté. Il faudrait veiller à la cohérence des stratégies nationales et locales de développement durable avec d'autres cadres de développement, et à leur intégration, conformément aux priorités nationales de chaque pays, tout en s'employant à ce que les questions environnementales et les autres questions touchant à la durabilité soient mieux prises en compte dans les stratégies de lutte contre la pauvreté.]**

150. [La bonne gouvernance aux niveaux national et international étant un élément capital du développement durable, tous les États devraient renforcer leurs institutions gouvernementales, notamment en veillant au respect de la légalité, en étayant les structures juridiques et en donnant effet aux lois en vigueur qui vont dans le sens du développement durable.]

151. **[Envisager la création de] / [Créer des] / [Envisager de créer des] [conseils du développement durable] [structures de coordination nationale] [ou le renforcement de ceux [celles] qui existent déjà] / [ou [de] renforcer ceux [celles] qui existent déjà] ou des organes équivalents, à l'échelle nationale, y compris à l'échelon local, afin de définir un objectif national de haut niveau visant à élaborer [et appliquer] une politique de développement durable. À cet égard, il conviendrait d'encourager la participation de toutes les parties prenantes [, selon qu'il conviendra].**

152. **[Les organismes multilatéraux et bilatéraux de coopération pour le développement devraient continuer d'aider activement les pays en développement à mettre en oeuvre des stratégies nationales de développement durable, y compris à l'échelon local, en respectant le fait qu'il s'agit des stratégies de ces pays et que ce sont ces derniers qui en dirigent la mise en oeuvre. Le système des Nations Unies devrait être doté de moyens accrus afin d'être en mesure d'appuyer les initiatives nationales de renforcement des capacités en matière de développement durable, notamment au niveau local, en fournissant une assistance financière et technologique.]**

153. **[La communauté internationale devrait compléter les efforts de]** Tous les pays en développement et les pays en transition **[devraient viser à]/[visant à]** renforcer les mécanismes institutionnels relatifs au développement durable, notamment en favorisant les démarches intersectorielles aux fins de l'élaboration de stratégies et de plans nationaux de développement durable (par exemple des stratégies de lutte contre la pauvreté ou de coordination de l'aide, le cas échéant) et en encourageant des approches participatives **[et multipartites]** pour la concertation, **[la planification]**, la mise en oeuvre, **[le suivi et l'analyse]** et l'affinement de l'analyse des politiques, le renforcement des capacités de gestion, [de négociation] et de mise en oeuvre, [y compris en intégrant une perspective sexospécifique dans toutes ces activités].

154. [Convenu] Il faudrait renforcer le rôle et les capacités des pouvoirs et des parties prenantes locaux pour leur permettre de mettre en oeuvre d'Action 21 et les décisions issues du Sommet et d'apporter un appui continu et accru aux programmes locaux découlant d'Action 21 et à d'autres initiatives et partenariats connexes, et encourager les partenariats entre les autorités locales et d'autres instances du gouvernement et parties prenantes de façon à promouvoir le développement durable conformément au Programme pour l'Habitat.

Participation des grands groupes

155. [Renforcer les partenariats entre les intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux, notamment tous les grands groupes et les groupes de volontaires, concernant les programmes et les activités de développement durable à tous les échelons nationaux.]

155. (variante) [Faire en sorte que les intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux coopèrent entre eux et participent à l'élaboration des politiques [et à la mise] [pour mettre]/[en oeuvre et [au suivi] [pour suivre] [les] [des] programmes et activités de développement durable à tous les niveaux [en particulier national [et] [,] sous-national [et local]], l'accent étant mis sur le respect des intérêts des groupes vulnérables.]

156. [Élaborer, avec la participation de la société civile, des directives multilatérales sur] / [Promouvoir et assurer] l'accès du public à l'information, à la prise de décisions et à la justice en s'inspirant des données d'expérience existantes, notamment des initiatives **[régionales]** visant à appliquer le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

157. [Reconnaître l'importance de la relation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement aux fins du développement durable, et encourager l'examen de ces questions dans les instances concernées, notamment grâce à la coopération continue entre le PNUE et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.]

158. [Encourager la participation des jeunes, notamment en appuyant l'action des conseils locaux de la jeunesse et en facilitant la création de ces conseils là où il n'en existe pas, en fournissant un concours financier et technique si besoin est.]
